



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 53857

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs. Depuis le décret n° 2004-893 du 27 août 2004, la natation n'est plus reconnue comme une « activité s'exerçant dans un environnement spécifique » et par conséquent une multitude de personnes non diplômées peuvent maintenant encadrer toutes les activités aquatiques. Parallèlement, de nombreux professionnels diplômés BEESAN (brevet d'éducateur sportif des activités de la natation) se voient refuser l'autorisation d'enseigner la natation pour des raisons catégorielles (catégorie C de la fonction publique territoriale) ou économiques. En outre, aucun plan d'urgence d'apprentissage de la natation dès l'âge de six ans n'a été mis en place, bien au contraire un appel aux bénévoles non qualifiés est même prôné dans la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 du ministère de l'éducation nationale concernant la natation scolaire. Or, entre le 1er juin et le 16 août 2004, 711 noyades suivies d'une hospitalisation et/ou d'un décès ont été enregistrées en France. Dans ces conditions de nombreux syndicats et associations de maîtres nageurs sauveteurs exigent l'inscription immédiate de la natation au titre II du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article 363-1 du code de l'éducation, comme « activité physique et sportive s'exerçant dans un environnement spécifique » et ce afin de garantir une qualification pertinente de tous les intervenants. Aussi, il lui prie de bien vouloir lui indiquer la position du ministère concernant la réforme de ce décret afin d'assurer une plus grande sécurité dans l'encadrement des activités de baignade et de natation en France.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse des sports et de la vie associative est très attentif à l'augmentation du nombre de décès dus à la noyade. En mars 2003, les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont engagé une réflexion, toujours en cours, sur la rénovation des qualifications dans le secteur des activités aquatiques, en partenariat avec les ministères, fédérations sportives et syndicats professionnels concernés, le syndicat professionnel des maîtres nageurs sauveteurs titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur et du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), étant associé à ce chantier. Les travaux ont pour objet de mettre en évidence les difficultés liées la surveillance et à l'encadrement des activités de la natation et d'en tirer toutes les conséquences en termes d'adaptation des formations et du cadre d'encadrement de ces activités. Cependant, ce chantier vise aussi à renforcer l'attractivité du métier de maître nageur sauveteur et de favoriser ainsi le renouvellement de cette profession. Indépendamment de ce travail de fond, les services du ministère ont été sollicités afin de préparer un plan d'urgence de formation des personnes chargées de la surveillance des activités aquatiques afin que tous les lieux de baignade soient surveillés pendant l'été 2004. Ce plan s'est concrétisé par la co-signature, le 25 février 2004 par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère chargé des sports, d'une instruction relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cette instruction (n° 04-033 JS) tient ainsi compte des difficultés rencontrées par les collectivités locales pour assurer la surveillance des lieux de baignade et a demandé à l'ensemble des acteurs et partenaires concernés de faire un effort tout particulier pour accueillir, cette année, un nombre de candidats en

hausse significative par rapport aux années précédentes. Des instructions identiques ont été adressées afin d'augmenter le nombre de formations au brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN). Ce plan d'urgence s'est concrétisé par une augmentation de l'offre de formation, substantielle pour le BEESAN, plus mesurée pour le BEESAN, dont la programmation et la mise en oeuvre est plus complexe. Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2004 pris l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif, un plan de sécurité (art. 24) est mis en place afin de prévenir le risque d'accident, et notamment de noyade.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53857

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10170

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2513